



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 26 AVR. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH

**DÉCISION n° 69-DDPP-002**  
**en date du**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-002, déposée par la société BASF AGRI PRODUCTION le 3 avril 2019, considérée complète le 4 avril 2019 et publiée sur le site de la préfecture du Rhône, relative au projet d'extension de l'atelier F10 sur la commune de GENAY (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 3 avril 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 17 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- réaménager l'atelier F10,
- créer une extension de l'atelier F10 d'une surface de 300 m<sup>2</sup> afin d'y ajouter une nouvelle cuve de 10 m<sup>3</sup>,
- augmenter de 5 % les quantités maximales de matières premières, en cours et produits finis dans ce même atelier ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à GENAY, dans la zone industrielle Lyon Nord au sein d'un tissu d'activités industrielles denses ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 10 novembre 2014 et que l'extension projetée ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'impact en termes de consommation d'eau, de rejets aqueux, de production de déchets, de nuisances sonores, de trafic routier à l'intérieur et à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit la mise en place d'un filtre absolu H14 permettant de confiner les émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le projet relatif à l'extension de l'atelier F10 sur la commune de GENAY (69) présenté par la société BASF AGRI PRODUCTION, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Lyon, le **26 AVR. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

  
**Clément VIVÈS**

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif :**

Monsieur le Préfet du Rhône  
DDPP guichet ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69453 LYON Cedex 06.

- **Recours contentieux :**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03.

La décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

